

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 22

45^e année

24 janvier 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Comité mixte de l'EEE

- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 124/2001 du 23 novembre 2001 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord sur l'EEE** 1
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 125/2001 du 23 novembre 2001 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord sur l'EEE** 3
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 126/2001 du 23 novembre 2001 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord sur l'EEE** 5
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 127/2001 du 23 novembre 2001 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord sur l'EEE** 7

Prix: 18,00 EUR

(Suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 128/2001 du 23 novembre 2001 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord sur l'EEE	9
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 129/2001 du 23 novembre 2001 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord sur l'EEE	11
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 130/2001 du 23 novembre 2001 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord sur l'EEE	13
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 131/2001 du 23 novembre 2001 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord sur l'EEE	15
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 132/2001 du 9 novembre 2001 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord sur l'EEE.....	18
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 133/2001 du 9 novembre 2001 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE	20
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 134/2001 du 23 novembre 2001 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE.....	22
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 135/2001 du 23 novembre 2001 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE.....	24
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 136/2001 du 9 novembre 2001 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE	26
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 137/2001 du 9 novembre 2001 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE	28
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 138/2001 du 9 novembre 2001 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord sur l'EEE	30
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 139/2001 du 9 novembre 2001 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord sur l'EEE	32
★	Décision du Comité mixte de l'EEE N° 140/2001 du 23 novembre 2001 modifiant les protocoles 2 et 3 de l'accord sur l'EEE, concernant les produits agricoles transformés et autres	34

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 124/2001

du 23 novembre 2001

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord sur l'EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 102/2001 du 26 octobre 2001 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2000/111/CE de la Commission du 21 décembre 1999 désignant une nouvelle banque d'antigènes et prévoyant des dispositions pour le transfert et le stockage d'antigènes dans le cadre de l'action communautaire concernant les réserves de vaccins antiaphteux ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La décision 2000/112/CE de la Commission du 14 janvier 2000 portant répartition entre les banques d'antigènes des réserves d'antigènes constituées dans le cadre de l'action communautaire concernant les réserves de vaccins antiaphteux et modifiant les décisions 93/590/CE et 97/348/CE ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (4) La décision 2000/258/CE du Conseil du 20 mars 2000 désignant un institut spécifique responsable pour l'établissement des critères nécessaires à la standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques ⁽⁴⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (5) La présente décision ne s'applique ni à l'Islande ni au Liechtenstein,

⁽¹⁾ JO L 322 du 6.12.2001, p. 6.

⁽²⁾ JO L 33 du 8.2.2000, p. 19.

⁽³⁾ JO L 33 du 8.2.2000, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 79 du 30.3.2000, p. 40.

DÉCIDE:

Article premier

La partie 3.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifiée comme suit:

1. Les points suivants sont insérés après le point 11 (décision 98/502/CE de la Commission):
 - «12. **32000 D 0111**: décision 2000/111/CE de la Commission du 21 décembre 1999 désignant une nouvelle banque d'antigènes et prévoyant des dispositions pour le transfert et le stockage d'antigènes dans le cadre de l'action communautaire concernant les réserves de vaccins antiaphteux (JO L 33 du 8.2.2000, p. 19),
 13. **32000 D 0112**: décision 2000/112/CE de la Commission du 14 janvier 2000 portant répartition entre les banques d'antigènes des réserves d'antigènes constituées dans le cadre de l'action communautaire concernant les réserves de vaccins antiaphteux et modifiant les décisions 93/590/CE et 97/348/CE de la Commission (JO L 33 du 8.2.2000, p. 21).»
2. Le tiret suivant est ajouté au point 9 (décision 93/590/CE de la Commission):
 - «— **32000 D 0112**: décision 2000/112/CE de la Commission du 14 janvier 2000 (JO L 33 du 8.2.2000, p. 21).»

Article 2

Le point suivant est inséré après le point 53 (décision 2000/171/CE de la Commission) de la partie 4.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord:

- «54. **32000 D 0258**: décision 2000/258/CE du Conseil du 20 mars 2000 désignant un institut spécifique responsable pour l'établissement des critères nécessaires à la standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques (JO L 79 du 30.3.2000, p. 40).»

Article 3

Les textes des décisions 2000/111/CE, 2000/112/CE et 2000/258/CE en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 24 novembre 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le Président

E. BULL

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 125/2001****du 23 novembre 2001****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 102/2001 du 26 octobre 2001 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2000/280/CE de la Commission du 30 mars 2000 portant modification des décisions 93/24/CEE et 93/244/CEE, relative à des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux régions indemnes de la maladie en France et en Allemagne ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La décision 2000/330/CE de la Commission du 18 avril 2000 autorisant les essais de recherche d'anticorps contre la brucellose bovine dans le cadre de la directive 64/432/CEE du Conseil ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (4) La décision 2000/442/CE de la Commission du 11 juillet 2000 modifiant pour la seconde fois les décisions 1999/466/CE et 1999/467/CE établissant respectivement le statut de troupeau officiellement indemne de brucellose et le statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose dans certains États membres ou régions d'États membres ⁽⁴⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (5) La directive 2000/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 avril 2000 modifiant la directive 64/432/CEE du Conseil relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽⁵⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (6) La directive 2000/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 modifiant la directive 64/432/CEE du Conseil relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽⁶⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (7) La présente décision ne s'applique ni à l'Islande ni au Liechtenstein,

⁽¹⁾ JO L 322 du 6.12.2001, p. 6.

⁽²⁾ JO L 92 du 13.4.2000, p. 24.

⁽³⁾ JO L 114 du 13.5.2000, p. 37.

⁽⁴⁾ JO L 176 du 15.7.2000, p. 51.

⁽⁵⁾ JO L 105 du 3.5.2000, p. 34.

⁽⁶⁾ JO L 163 du 4.7.2000, p. 35.

DÉCIDE:

Article premier

Les parties 4.1 et 4.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord sont modifiées comme suit:

1. Les tirets suivants sont ajoutés au point 1 (directive 64/432/CEE du Conseil) de la partie 4.1:
 - «— **32000 L 0015**: directive 2000/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 avril 2000 (JO L 105, du 3.5.2000, p. 34),
 - **32000 L 0020**: directive 2000/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 (JO L 163 du 4.7.2000, p. 35).»
2. Le tiret suivant est ajouté aux points 9 (décision 93/24/CEE de la Commission) et 19 (décision 93/244/CEE de la Commission) de la partie 4.2:
 - «— **32000 D 0280**: décision 2000/280/CE de la Commission du 30 mars 2000 (JO L 92 du 13.4.2000, p. 24).»
3. Le tiret suivant est ajouté aux points 45 (décision 1999/467/CE de la Commission) et 46 (décision 1999/466/CE de la Commission) de la partie 4.2:
 - «— **32000 D 0442**: décision 2000/442/CE de la Commission du 11 juillet 2000 (JO L 176 du 15.7.2000, p. 51).»
4. Le point suivant est inséré après le point 54 (décision 2000/258/CE du Conseil) de la partie 4.2:
 - «55. **32000 D 0330**: décision 2000/330/CE de la Commission du 18 avril 2000 autorisant les essais de recherche d'anticorps contre la brucellose bovine dans le cadre de la directive 64/432/CEE du Conseil (JO L 114 du 13.5.2000, p. 37).»

Article 2

Les textes des décisions 2000/280/CE, 2000/330/CE et 2000/442/CE de la Commission et des directives 2000/15/CE et 2000/20/CE du Parlement européen et du Conseil en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 novembre 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

E. BULL

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 126/2001****du 23 novembre 2001****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 102/2001 du 26 octobre 2001 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2000/281/CE de la Commission du 31 mars 2000 portant approbation du plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages en Saxe-Anhalt, présenté par l'Allemagne ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La décision 2000/428/CE de la Commission du 4 juillet 2000 établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'appréciation des résultats des tests en laboratoire de confirmation et de diagnostic différentiel de la maladie vésiculeuse du porc ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (4) La présente décision ne s'applique ni à l'Islande ni au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

La partie 3.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifiée comme suit:

1. Le point suivant est inséré après le point 13 (décision 2000/112/CE de la Commission):
«14. **32000 D 0428:** décision 2000/428/CE de la Commission du 4 juillet 2000 établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'appréciation des résultats des tests en laboratoire de confirmation et de diagnostic différentiel de la maladie vésiculeuse du porc (JO L 167 du 7.7.2000, p. 22).»
2. Le point suivant est inséré après le point 10 (décision 1999/335/CE de la Commission) sous l'intitulé «ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE»:
«11. **32000 D 0281:** décision 2000/281/CE de la Commission du 31 mars 2000 portant approbation du plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages en Saxe-Anhalt, présenté par l'Allemagne (JO L 92 du 13.4.2000, p. 27).»

⁽¹⁾ JO L 322 du 6.12.2001, p. 6.⁽²⁾ JO L 92 du 13.4.2000, p. 27.⁽³⁾ JO L 167 du 7.7.2000, p. 22.

Article 2

Les textes des décisions 2000/281/CE et 2000/428/CE de la Commission en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 novembre 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

E. BULL

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 127/2001****du 23 novembre 2001****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 102/2001 du 26 octobre 2001 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 1999/571/CE de la Commission du 28 juillet 1999 reconnaissant le caractère pleinement opérationnel de la base de données autrichienne relative aux bovins ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La décision 1999/762/CE du Conseil du 15 novembre 1999 modifiant la décision 91/666/CEE constituant des réserves communautaires de vaccins antiaphteux ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (4) La décision 1999/881/CE du Conseil du 14 décembre 1999 modifiant la décision 97/534/CE de la Commission relative à l'interdiction de l'utilisation de matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽⁴⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (5) La décision 1999/879/CE du Conseil du 17 décembre 1999 concernant la mise sur le marché et l'administration de la somatotropine bovine (BST) et abrogeant la décision 90/218/CEE ⁽⁵⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (6) La présente décision ne s'applique ni à l'Islande ni au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 11 (décision 2000/62/CE de la Commission) de la partie 1.2, sous l'intitulé «ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE TIENNENT D'UN COMPTE» du chapitre I de l'annexe I de l'accord:

- «12. **399 D 0571:** décision 1999/571/CE de la Commission du 28 juillet 1999 reconnaissant le caractère pleinement opérationnel de la base de données autrichienne relative aux bovins (JO L 217 du 17.8.1999, p. 62).»

⁽¹⁾ JO L 322 du 6.12.2001, p. 6.

⁽²⁾ JO L 217 du 17.8.1999, p. 62.

⁽³⁾ JO L 301 du 24.11.1999, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 331 du 23.12.1999, p. 78.

⁽⁵⁾ JO L 331 du 23.12.1999, p. 71.

Article 2

Le tiret suivant est ajouté au point 64 (décision 97/534/CE de la Commission) de la partie 1.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord:

«— **399 D 0881**: décision 1999/881/CE du Conseil du 14 décembre 1999 (JO L 331 du 23.12.1999, p. 78).»

Article 3

Le texte suivant est ajouté au point 7 (décision 91/666/CEE du Conseil) de la partie 3.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord:

«, modifiée par:

— **399 D 0762**: décision 1999/762/CE du Conseil du 15 novembre 1999 (JO L 301 du 24.11.1999, p. 6).»

Article 4

Le texte du point 7 (décision 90/218/CE du Conseil) de la partie 7.1 du chapitre I de l'annexe I de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**399 D 0879**: décision 1999/879/CE du Conseil du 17 décembre 1999 concernant la mise sur le marché et l'administration de la somatotropine bovine (BST) et abrogeant la décision 90/218/CEE (JO L 331 du 23.12.1999, p. 71).»

Article 5

Les textes de la décision 1999/571/CE de la Commission et des décisions 1999/762/CE, 1999/879/CE et 1999/881/CE du Conseil en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le 24 novembre 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 7

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

E. BULL

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 128/2001****du 23 novembre 2001****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 102/2001 du 26 octobre 2001 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2000/302/CE de la Commission du 7 avril 2000 modifiant la décision 95/124/CE fixant la liste des exploitations piscicoles agréées en Allemagne ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La décision 2000/310/CE de la Commission du 7 avril 2000 portant approbation du programme relatif à la nécrose hématoïétique infectieuse et à la septicémie hémorragique virale, présenté par l'Italie pour des exploitations situées dans la province d'Udine ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (4) La décision 2000/311/CE de la Commission du 7 avril 2000 modifiant la décision 98/361/CE établissant la liste des zones agréées, en ce qui concerne la nécrose hématoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale en Espagne ⁽⁴⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (5) La décision 2000/312/CE de la Commission du 7 avril 2000 portant approbation du programme relatif à la nécrose hématoïétique infectieuse et à la septicémie hémorragique virale, présenté par l'Allemagne ⁽⁵⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (6) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

La partie 4.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifiée comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté au point 29 (décision 95/124/CE de la Commission):

«— **32000 D 0302**: décision 2000/302/CE de la Commission du 7 avril 2000 (JO L 100 du 20.4.2000, p. 51).»

⁽¹⁾ JO L 322 du 6.12.2001, p. 6.
⁽²⁾ JO L 100 du 20.4.2000, p. 51.
⁽³⁾ JO L 104 du 29.4.2000, p. 75.
⁽⁴⁾ JO L 104 du 29.4.2000, p. 77.
⁽⁵⁾ JO L 104 du 29.4.2000, p. 80.

2. Le tiret suivant est ajouté au point 49 (décision 98/361/CE de la Commission):
«— **32000 D 0311**: décision 2000/311/CE de la Commission du 7 avril 2000 (JO L 104 du 29.4.2000, p. 77).»
3. Les points suivants sont insérés après le point 47 (décision 2000/174/CE de la Commission) sous l'intitulé «ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE TIENNENT D'UMENT COMPTE»:
«48. **32000 D 0310**: décision 2000/310/CE de la Commission du 7 avril 2000 portant approbation du programme relatif à la nécrose hématopoiétique infectieuse et à la septicémie hémorragique virale, présenté par l'Italie pour des exploitations situées dans la province d'Udine (JO L 104 du 29.4.2000, p. 75).

Cet acte s'applique également à l'Islande.

49. **32000 D 0312**: décision 2000/312/CE de la Commission du 7 avril 2000 portant approbation du programme relatif à la nécrose hématopoiétique infectieuse et à la septicémie hémorragique virale, présenté par l'Allemagne (JO L 104 du 29.4.2000, p. 80).

Cet acte s'applique également à l'Islande.»

Article 2

Les textes des décisions 2000/302/CE, 2000/310/CE, 2000/311/CE et 2000/312/CE de la Commission en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 novembre 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

E. BULL

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 129/2001****du 23 novembre 2001****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 102/2001 du 26 octobre 2001 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2000/288/CE de la Commission du 4 avril 2000 modifiant la décision 92/486/CEE en ce qui concerne les modalités de la collaboration entre le centre serveur ANIMO et les États membres ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La décision 2000/351/CE de la Commission du 3 mai 2000 relative à la procédure de désignation d'un nouveau centre serveur commun au système informatique vétérinaire intégré ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (4) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

La partie 1.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifiée comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté au point 12 (décision 92/486/CEE de la Commission):
«— **32000 D 0288**: décision 2000/288/CE de la Commission du 4 avril 2000 (JO L 98 du 19.4.2000, p. 37).»
2. Le point suivant est inséré après le point 103 (décision 2000/350/CE de la Commission):
«104. **32000 D 0351**: décision 2000/351/CE de la Commission du 3 mai 2000 relative à la procédure de désignation d'un nouveau centre serveur commun au système informatique vétérinaire intégré (JO L 124 du 25.5.2000, p. 61).

Cet acte s'applique également à l'Islande.»

⁽¹⁾ JO L 322 du 6.12.2001, p. 6.⁽²⁾ JO L 98 du 19.4.2000, p. 37.⁽³⁾ JO L 124 du 25.5.2000, p. 61.

Article 2

Les textes des décisions 2000/288/CE et 2000/351/CE de la Commission en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 novembre 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

E. BULL

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 130/2001****du 23 novembre 2001****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 102/2001 du 26 octobre 2001 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2000/27/CE du Conseil du 2 mai 2000 modifiant la directive 93/53/CEE établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 7 (directive 93/53/CEE du Conseil) de la partie 3.1 du chapitre I de l'annexe I de l'accord:

«— **32000 L 0027**: directive 2000/27/CE du Conseil du 2 mai 2000 (JO L 114 du 13.5.2000, p. 28).»*Article 2*Les textes de la directive 2000/27/CE du Conseil en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 24 novembre 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 322 du 6.12.2001, p. 6.⁽²⁾ JO L 114 du 13.5.2000, p. 28.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

E. BULL

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**n° 131/2001****du 23 novembre 2001****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 102/2001 du 26 octobre 2001 ⁽¹⁾.
- (2) 9 actes concernant des contrôles doivent être intégrés à l'accord.
- (3) La présente décision ne s'applique ni à l'Islande ni au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié par le texte de l'annexe à la présente décision.

*Article 2*Les textes des décisions 2000/301/CE ⁽²⁾, 2000/345/CE ⁽³⁾, 2000/350/CE ⁽⁴⁾, 2000/371/CE ⁽⁵⁾, 2000/372/CE ⁽⁶⁾, 2000/374/CE ⁽⁷⁾, 2000/382/CE ⁽⁸⁾, 2000/431/CE ⁽⁹⁾ et du règlement (CE) n° 1606/2000 ⁽¹⁰⁾ en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 24 novembre 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 322 du 6.12.2001, p. 6.

⁽²⁾ JO L 97 du 19.4.2000, p. 16.

⁽³⁾ JO L 121 du 23.5.2000, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 124 du 25.5.2000, p. 58.

⁽⁵⁾ JO L 134 du 7.6.2000, p. 34.

⁽⁶⁾ JO L 134 du 7.6.2000, p. 35.

⁽⁷⁾ JO L 135 du 8.6.2000, p. 27.

⁽⁸⁾ JO L 139 du 10.6.2000, p. 41.

⁽⁹⁾ JO L 170 du 11.7.2000, p. 15.

⁽¹⁰⁾ JO L 185 du 25.7.2000, p. 16.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

E. BULL

ANNEXE

La partie 1.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifiée comme suit.

1. Le tiret suivant est ajouté au point 71 (règlement (CE) n° 2629/97 de la Commission):
«— **32000 R 1606**: règlement (CE) n° 1606/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 (JO L 185 du 25.7.2000, p. 16).»
2. Le texte suivant est ajouté au point 78 (décision 98/272/CE de la Commission):
«, modifiée par:
— **32000 D 0374**: décision 2000/374/CE de la Commission du 5 juin 2000 (JO L 135 du 8.6.2000, p. 27).»
3. Les tirets suivants sont ajoutés au point 86 (décision 98/653/CE de la Commission):
«— **32000 D 0345**: décision 2000/345/CE de la Commission du 22 mai 2000 (JO L 121 du 23.5.2000, p. 9),
— **32000 D 0371**: décision 2000/371/CE de la Commission du 6 juin 2000 (JO L 134 du 7.6.2000, p. 34),
— **32000 D 0372**: décision 2000/372/CE de la Commission du 6 juin 2000 (JO L 134 du 7.6.2000, p. 35).»
4. Le tiret suivant est ajouté au point 90 (décision 1999/766/CE de la Commission):
«— **32000 D 0431**: décision 2000/431/CE de la Commission du 7 juillet 2000 (JO L 170 du 11.7.2000, p. 15).»
5. Le texte du point 99 (décision 1999/788/CE de la Commission) est remplacé par le texte suivant:
«**32000 D 0301**: décision 2000/301/CE de la Commission du 18 avril 2000 abrogeant les mesures de protection contre la contamination par les dioxines de certains produits d'origine porcine et de volaille destinés à la consommation humaine ou animale (JO L 97 du 19.4.2000, p. 16).»
6. Le tiret suivant est ajouté au point 100 (décision 1999/789/CE de la Commission):
«— **32000 D 0382**: décision 2000/382/CE de la Commission du 8 juin 2000 (JO L 139 du 10.6.2000, p. 41).»
7. Le point suivant est inséré après le point 102 (décision 2000/149/CE de la Commission):
«103. **32000 D 0350**: décision de la Commission 2000/350/EC du 2 mai 2000 sur la surveillance épidémiologique de la fièvre catarrhale du mouton en Grèce et certaines mesures destinées à éviter la propagation de la maladie (JO L 124 du 25.5.2000, p. 58).»
8. Le texte du point 64 (décision 97/534/CE de la Commission) est supprimé.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**n° 132/2001****du 9 novembre 2001****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 103/2001 du 28 septembre 2001 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2000/45/CE de la Commission du 6 juillet 2000 établissant des méthodes communautaires d'analyse pour la détermination de la vitamine A, de la vitamine E et du tryptophane dans les aliments pour animaux ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 2000/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2000 modifiant la directive 95/53/CE du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 31g (Directive 1999/76/CE de la Commission) du chapitre II de l'annexe I de l'accord:

- «31h. **32000 L 0045**: directive 2000/45/CE de la Commission du 6 juillet 2000 établissant des méthodes communautaires d'analyse pour la détermination de la vitamine A, de la vitamine E et du tryptophane dans les aliments pour animaux (JO L 174 du 13.7.2000, p. 32).»

Article 2

Le tiret suivant est ajouté au point 31a (directive 95/53/CE du Conseil) du chapitre II de l'annexe I de l'accord:

- «— **32000 L 0077**: directive 2000/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2000 (JO L 333 du 29.12.2000, p. 81).»

⁽¹⁾ JO L 322 du 6.12.2001, p. 8.

⁽²⁾ JO L 174 du 13.7.2000, p. 32.

⁽³⁾ JO L 333 du 29.12.2000, p. 81.

Article 3

Les textes de la directive 2000/45/CE de la Commission et de la directive 2000/77/CE du Parlement européen et du Conseil en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 10 novembre 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

E. BULL

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**n° 133/2001****du 9 novembre 2001****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 62/2001 du 19 juin 2001 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 94/53/CE de la Commission du 15 novembre 1994 modifiant l'article 2 de la directive 93/91/CEE portant adaptation au progrès technique de la directive 78/316/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (identification des commandes, témoins et indicateurs) ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 2001/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 janvier 2001 modifiant la directive 70/220/CEE du Conseil concernant des mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 3 (directive 70/220/CEE du Conseil) du chapitre I de l'annexe II de l'accord:

«— **32001 L 0001**: directive 2001/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 janvier 2001 (JO L 35 du 6.2.2001, p. 34).»

Article 2

Le tiret suivant est ajouté au point 34 (directive 78/316/CEE du Conseil) du chapitre I de l'annexe II de l'accord:

«— **394 L 0053**: directive 94/53/CE de la Commission du 15 novembre 1994 (JO L 299 du 22.11.1994, p. 26).»

⁽¹⁾ JO L 238 du 6.9.2001, p. 5.

⁽²⁾ JO L 299 du 22.11.1994, p. 26.

⁽³⁾ JO L 35 du 6.2.2001, p. 34.

Article 3

Les textes de la directive 94/53/CE de la Commission et de la directive 2001/1/CE du Parlement européen et du Conseil en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 10 novembre 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

E. BULL

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**n° 134/2001****du 23 novembre 2001****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 111/2001 du 28 septembre 2001 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2000/42/CE de la Commission du 22 juin 2000 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides respectivement sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 2000/81/CE de la Commission du 18 décembre 2000 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides respectivement sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (4) La directive 2000/82/CE de la Commission du 20 décembre 2000 modifiant les annexes des directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides respectivement sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽⁴⁾ doit être intégrée à l'accord.

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté aux points 13 (directive 76/895/CEE du Conseil), 38 (directive 86/362/CEE du Conseil), 39 (directive 86/363/CEE du Conseil) et 54 (directive 90/642/CEE du Conseil) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«— **32000 L 0082**: directive 2000/82/CE de la Commission du 20 décembre 2000 (JO L 3 du 6.1.2001, p. 18).»

⁽¹⁾ JO L 322 du 6.12.2001, p. 22.

⁽²⁾ JO L 158 du 30.6.2000, p. 51.

⁽³⁾ JO L 326 du 22.12.2000, p. 56.

⁽⁴⁾ JO L 3 du 6.1.2001, p. 18.

Article 2

Les tirets suivants sont ajoutés aux points 38 (directive 86/362/CEE du Conseil), 39 (directive 86/363/CEE du Conseil) et 54 (directive 90/642/CEE du Conseil) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

- «— **32000 L 0042**: directive 2000/42/CE de la Commission du 22 juin 2000 (JO L 158 du 30.6.2000, p. 51),
- **32000 L 0081**: directive 2000/81/CE de la Commission du 18 décembre 2000 (JO L 326 du 22.12.2000, p. 56).»

Article 3

Les textes des directives 2000/42/CE, 2000/81/CE et 2000/82/CE de la Commission en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 24 novembre 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

E. BULL

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 135/2001****du 23 novembre 2001****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 111/2001 du 28 septembre 2001 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2000/57/CE de la Commission du 22 septembre 2000 modifiant les annexes des directives 76/895/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides respectivement sur et dans les fruits et légumes et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 2000/58/CE de la Commission du 22 septembre 2000 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides respectivement sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté aux points 13 (directive 76/895/CEE du Conseil) et 54 (directive 90/642/CEE du Conseil) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«— **32000 L 0057**: directive 2000/57/CE de la Commission du 22 septembre 2000 (JO L 244 du 29.9.2000, p. 76).»*Article 2*

Le tiret suivant est ajouté aux points 38 (directive 86/362/CEE du Conseil), 39 (directive 86/363/CEE du Conseil) et 54 (directive 90/642/CEE du Conseil) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«— **32000 L 0058**: directive 2000/58/CE de la Commission du 22 septembre 2000 (JO L 244 du 29.9.2000, p. 78).»⁽¹⁾ JO L 322 du 6.12.2001, p. 22.⁽²⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 76.⁽³⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 78.

Article 3

Les textes des directives 2000/57/CE et 2000/58/CE de la Commission en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 24 novembre 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

E. BULL

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 136/2001****du 9 novembre 2001****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 111/2001 du 28 septembre 2001 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2001/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2001 modifiant la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 54zb (directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«— **32001 L 0005**: directive 2001/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2001 modifiant la directive 95/2/CE (JO L 55 du 24.2.2001, p. 59).»*Article 2*Les textes de la directive 2001/5/CE du Parlement européen et du Conseil en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 10 novembre 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 322 du 6.12.2001, p. 22.⁽²⁾ JO L 55 du 24.2.2001, p. 59.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

E. BULL

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 137/2001****du 9 novembre 2001****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 114/2001 du 28 septembre 2001 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2000/637/CE de la Commission du 22 septembre 2000 relative à l'application de l'article 3, paragraphe 3, point e), de la directive 1999/5/CE aux équipements hertziens soumis à l'accord régional relatif aux services radiotéléphoniques dans la navigation intérieure ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La décision 2000/638/CE de la Commission du 22 septembre 2000 relative à l'application de l'article 3, paragraphe 3, point e), de la directive 1999/5/CE aux équipements hertziens marins mis à bord des navires non soumis à la SOLAS en vue de participer au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et non visés par la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte suivant est ajouté au point 4zg (directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XVIII de l'annexe II de l'accord:

«, modifiée par:

- **32000 D 0637**: décision 2000/637/CE de la Commission du 22 septembre 2000 (JO L 269 du 21.10.2000, p. 50),
- **32000 D 0638**: décision 2000/638/CE de la Commission du 22 septembre 2000 (JO L 269 du 21.10.2000, p. 52).»

Article 2

Les textes des décisions 2000/637/CE et 2000/638/CE de la Commission en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

⁽¹⁾ JO L 322 du 6.12.2001, p. 26.

⁽²⁾ JO L 269 du 21.10.2000, p. 50.

⁽³⁾ JO L 269 du 21.10.2000, p. 52.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 10 novembre 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

E. BULL

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**n° 138/2001****du 9 novembre 2001****modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 122/2001 du 28 septembre 2001 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant ⁽²⁾, qui abroge progressivement les directives 80/779/CEE ⁽³⁾, 82/884/CEE ⁽⁴⁾ et 85/203/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre III (Air) de l'annexe XX de l'accord est modifié comme suit:

1. Le point suivant est ajouté après le point 13d (directive 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil):
«13e. **399 L 0030:** directive 1999/30/CE du Conseil, du 22 avril 1999, relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant (JO L 163 du 29.6.1999, p. 41).»
2. Le texte suivant est ajouté au point 14 (directive 80/779/CEE du Conseil) après le texte de l'adaptation:
«Cette directive est abrogée avec effet au 19 juillet 2001, sauf l'article 1^{er}, l'article 2, paragraphe 1, l'article 3, paragraphe 1, et les articles 19, 15 et 16, ainsi que les annexes I, IIIb et IV, qui sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2005.»
3. Le texte suivant est ajouté au point 15 (directive 82/884/CEE du Conseil) après le texte de l'adaptation:
«Cette directive est abrogée avec effet au 19 juillet 2001, sauf les articles 1^{er} et 2, l'article 3, paragraphe 1, et les articles 7, 12 et 13, qui sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2005.»

⁽¹⁾ JO L 322 du 6.12.2001, p. 38.

⁽²⁾ JO L 163 du 29.6.1999, p. 41.

⁽³⁾ JO L 229 du 30.8.1980, p. 30.

⁽⁴⁾ JO L 378 du 31.12.1982, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 87 du 27.3.1985, p. 1.

4. Le texte suivant est ajouté au point 17 (directive 85/203/CEE du Conseil) après le texte de l'adaptation:

«Cette directive est abrogée avec effet au 19 juillet 2001, sauf l'article 1^{er}, paragraphe 1, premier tiret et paragraphe 2, l'article 2, premier tiret, l'article 3, paragraphe 1, et les articles 5, 9, 15 et 16, qui sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2010.»

Article 2

Au chapitre III de l'annexe XX de l'accord, le texte du point 14 (directive 80/779/CEE du Conseil) et le texte du point 15 (directive 82/884/CEE du Conseil) sont supprimés avec effet au 1^{er} janvier 2005 et le texte du point 17 (directive 85/203/CEE du Conseil) est supprimé avec effet au 1^{er} janvier 2010.

Article 3

Les textes de la directive 1999/30/CE du Conseil en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 10 novembre 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

E. BULL

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 139/2001****du 9 novembre 2001****modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 122/2001 du 28 septembre 2001 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord.
- (3) La décision 2000/728/CE de la Commission du 10 novembre 2000 établissant le montant des redevances pour les demandes d'attribution du label écologique communautaire et des redevances annuelles ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (4) La décision 2000/729/CE de la Commission du 10 novembre 2000 concernant un contrat type relatif aux conditions d'utilisation du label écologique communautaire ⁽⁴⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (5) La décision 2000/730/CE de la Commission du 10 novembre 2000 instituant le comité de l'Union européenne pour le label écologique et établissant son règlement intérieur ⁽⁵⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (6) La décision 2000/731/CE de la Commission du 10 novembre 2000 établissant le règlement intérieur du forum consultatif communautaire révisé d'attribution du label écologique ⁽⁶⁾ doit être intégrée à l'accord.

DÉCIDE:

Article premier

1. Le point 2b (règlement (CEE) n° 880/92 du Conseil) de l'annexe XX de l'accord est remplacé par le texte suivant:

- «2b. **32000 R 1980**: règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique (JO L 237 du 21.9.2000, p. 1).

⁽¹⁾ JO L 322 du 6.12.2001, p. 38.

⁽²⁾ JO L 237 du 21.9.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 293 du 22.11.2000, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 293 du 22.11.2000, p. 20.

⁽⁵⁾ JO L 293 du 22.11.2000, p. 24.

⁽⁶⁾ JO L 293 du 22.11.2000, p. 31.

- 2ba. **32000 D 0728**: décision 2000/728/CE de la Commission du 10 novembre 2000 établissant le montant des redevances pour les demandes d'attribution du label écologique communautaire et des redevances annuelles (JO L 293 du 22.11.2000, p. 18).
- 2bb. **32000 D 0729**: décision 2000/729/CE de la Commission du 10 novembre 2000 concernant un contrat type relatif aux conditions d'utilisation du label écologique communautaire (JO L 293 du 22.11.2000, p. 20).
- 2bc. **32000 D 0730**: décision 2000/730/CE de la Commission du 10 novembre 2000 instituant le comité de l'Union européenne pour le label écologique et établissant son règlement intérieur (JO L 293 du 22.11.2000, p. 24).
- 2bd. **32000 D 0731**: décision 2000/731/CE de la Commission du 10 novembre 2000 établissant le règlement intérieur du forum consultatif communautaire révisé d'attribution du label écologique (JO L 293 du 22.11.2000, p. 31).»
2. Le texte des points 2e et 2ea de l'annexe XX est supprimé.

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil et des décisions 2000/728/CE, 2000/729/CE, 2000/730/CE et 2000/731/CE de la Commission en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 10 novembre 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

E. BULL

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 140/2001****du 23 novembre 2001****modifiant les protocoles 2 et 3 de l'accord sur l'EEE, concernant les produits agricoles transformés et autres**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, tel que modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'espace économique européen, ci-après dénommé «l'accord», et notamment l'article 98 de celui-ci,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 2 de l'accord énumère les produits exclus du champ d'application de l'accord, conformément à l'article 8, paragraphe 3, point a), de l'accord.
- (2) Le protocole 3 de l'accord énumère les produits agricoles transformés et certains autres produits conformément à l'article 8, paragraphe 3, point b), de l'accord.
- (3) Les accords de compensation de prix pour les produits agricoles transformés prévus par le protocole 3 de l'accord, qui ne sont jamais entrés en vigueur, devraient être remplacés par de simples accords fondés sur les accords bilatéraux entre les parties contractantes.
- (4) La liste des produits figurant dans le tableau I du protocole 3 de l'accord devrait être modifiée pour inclure certains des produits énumérés dans le protocole 2 de l'accord.
- (5) La période de transition de non-application du protocole 3 de l'accord accordée au Liechtenstein devrait être prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 2005 étant donné que les circonstances spécifiques justifiant la période de transition n'ont pas changé et qu'il est peu probable qu'elles évoluent dans un avenir prévisible.
- (6) Les protocoles 2 et 3 de l'accord devraient être remplacés dans leur intégralité,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole 2 de l'accord est remplacé par l'annexe I de la présente décision.

Article 2

Le protocole 3 de l'accord est remplacé par l'annexe II de la présente décision.

Article 3

La présente décision entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2002, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*). En l'absence de notification à cette date, elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE du *Journal Officiel des Communautés européennes* et dans le supplément EEE de celui-ci.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2001.

Pour le Comité mixte de l'EEE

Le président

E. BULL

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

ANNEXE I

«PROTOCOLE 2

CONCERNANT LES PRODUITS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 3, POINT a)

Les produits ci-après, qui relèvent des chapitres 25 à 97 du SH, sont exclus du champ d'application de l'accord:

Numéro de la position SH	Désignation des produits
3502 ex 11 ex 19 ex 20	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines: – Ovalbumine: -- Séchée, autre qu'impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine -- Autres ovalbumine autre qu'impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine – Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum, autre qu'impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine
3823 ex 11 ex 12 ex 13 ex 19 ex 70	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcool gras industriels: – Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage: -- Acide stéarique pour l'alimentation animale -- Acide oléique pour l'alimentation animale -- Tall acides gras pour l'alimentation animale -- autres pour l'alimentation animale – Alcools gras industriels pour l'alimentation animale

»

ANNEXE II

«PROTOCOLE 3

CONCERNANT LES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 3, POINT b), DE L'ACCORD

Article 1

1. Les dispositions de l'accord s'appliquent aux produits énumérés dans les tableaux I et II, sous réserve des dispositions du présent protocole.
2. Les dispositions du présent protocole ne s'appliqueront pas au Liechtenstein avant le 1^{er} janvier 2005.

Article 2

1. Les produits indiqués au tableau I sont soumis aux droits de douane prévus dans les annexes de ce tableau.
2. Ces droits de douane sont soumis à des révisions de calendrier annuelles. Ils peuvent être adaptés par le Comité mixte en fonction de l'évolution des coûts entre les parties contractantes des produits agricoles de base et/ou des concessions mutuelles.

Article 3

1. Le présent protocole n'empêche pas chaque partie contractante d'appliquer son système de remboursement d'exportation pour les marchandises énumérées dans le tableau I, compte tenu de l'impact des différences de prix entre le marché mondial et les marchés des parties contractantes pour les produits agricoles de base.
2. Lorsque des restitutions à la production ou des subventions directes liées aux produits agricoles de base utilisés dans la production des produits exportés sont accordées, la restitution à l'exportation est réduite en conséquence.

Article 4

Les parties contractantes se communiquent périodiquement les niveaux de restitution accordés en ce qui concerne les produits agricoles de base auxquels les produits énumérés au tableau I peuvent être éligibles et les changements associés dans la politique agricole, y compris les prix institutionnels.

Article 5

1. Les parties contractantes ne peuvent pas prélever de droits de douane ou taxes ayant un effet équivalent sur les importations ni accorder des restitutions sur les exportations des produits énumérés au tableau II.
2. Les dispositions de l'article 4 s'appliqueront mutatis mutandis aux produits énumérés au tableau II.

Article 6

À la demande d'une partie contractante, le présent protocole peut être révisé par le Comité mixte de l'EEE. Cette révision peut comporter des modifications aux tableaux I ou II relatives à l'étendue de la couverture des produits et aux droits applicables.

Article 7

1. Les parties contractantes notifient au Comité mixte de l'EEE les modalités d'application adoptées pour le présent protocole.
2. Toute partie contractante peut à tout moment demander une discussion au sein du Comité mixte de l'EEE relative au fonctionnement du présent protocole.

TABLEAU I

Numéro de la position SH	Désignation des produits
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
10	– Yoghourts:
ex 10	– – Aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
90	– autres:
ex 90	– – Aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0501	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la broserie; déchets de ces soies ou poils
0503	Crins et déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières
0508	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets
0509	Éponges naturelles d'origine animale
0510	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
40	– Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
90	– autres légumes; mélanges de légumes:
ex 90	– – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)

Numéro de la position SH	Désignation des produits
1302 14 19 ex 19 ex 19 20 ex 20	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés: – Sucs et extraits végétaux: -- de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone -- autres: --- Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires --- Autres que les extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires, que les oléorésines de vanille ou de Quessia amara, d'aloès et de manna. – Matières pectiques, pectinates et pectates: -- D'une teneur en poids de sucre ajouté de 5 % ou plus
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, <i>raphia</i> , pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple)
1402	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières
1403	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux
1404 10 90	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs – Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage – autres:
1517 10 ex 10 90 ex 90 ex 90	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516: – Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide: -- D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 % -- autres: -- D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 % -- Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage
1520 ex 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses: pour usage alimentaire ⁽¹⁾
1522 ex 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales: – Dégras pour usage alimentaire ⁽¹⁾
1702 50 90 ex 90	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: – Fructose chimiquement pur – Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti): -- Maltose chimiquement pur
1704	Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc)

Numéro de la position SH	Désignation des produits
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs
1902	<p>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:</p> <p>– Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:</p> <p>11 -- contenant des œufs</p> <p>19 -- autres</p> <p>20 – Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):</p> <p>ex 20 -- Autres que les produits contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine</p> <p>30 – autres pâtes alimentaires</p> <p>40 – Couscous</p>
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires
2001	<p>Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:</p> <p>90 – autres:</p> <p>ex 90 -- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>); cœurs de palmiers, ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %</p>
2004	<p>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n^o 2006</p> <p>10 – Pommes de terre:</p> <p>ex 10 -- Sous forme de farines, semoules ou flocons</p> <p>90 – autres légumes et mélanges de légumes:</p> <p>ex 90 -- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)</p>
2005	<p>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n^o 2006:</p> <p>20 – Pommes de terre:</p> <p>ex 20 -- Sous forme de farines, semoules ou flocons</p> <p>80 – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)</p>

Numéro de la position SH	Désignation des produits
2006 ex 2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés) – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
2007	Confiture, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
2008 11 ex 11 ex 11 ex 91 99 ex 99	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs: – Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux: -- Arachides: --- Beurre d'arachide --- Arachides grillées – Autres, incluant les mélanges autres que ceux de la sous position n° 2008 19: -- Cœurs de palmier pour l'alimentation ⁽¹⁾ -- autres: --- Maïs à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
2101 12 ex 12 20 ex 20 30 ex 30	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés: – Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café: -- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café: --- Contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait, 2,5 % ou plus de protéines lactiques, 5 % ou plus de sucre ou 5 % ou plus d'amidon – Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté: ex 20 -- Contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait, 2,5 % ou plus de protéines lactiques, 5 % ou plus de sucre ou 5 % ou plus d'amidon 30 – Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés: ex 30 -- Autres succédanés torréfiés du café que la chicorée torréfiée, les extraits, essences et concentrés d'autres succédanés torréfiés du café que la chicorée torréfiée
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées
2103 20 30 ex 30 90 ex 90	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée: 20 – Tomato ketchup et autres sauces tomates 30 – Farine de moutarde et moutarde préparée ex 30 -- Moutarde préparée contenant en poids 5 % ou plus de sucre ajouté 90 – autres: ex 90 -- Autres que chutney de mangue liquide
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées

Numéro de la position SH	Désignation des produits
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao ⁽²⁾
2106 ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs ⁽³⁾ – autres que les sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009
2203	Bières de malt
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
2207 20	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres: – Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
2208 40 50 60 70 ex 70 90 ex 90	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses: – Rhum et tafia – Gin et genièvre – Vodka – Liqueurs: -- Liqueurs contenant en poids plus de 5 % de sucre ajouté – autres: -- Aquavit
2209	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac
2905 43 44	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: – autres polyalcools: -- Mannitol -- D-Glucitol (sorbitol):
3302 10	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons: – des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés

Numéro de la position SH	Désignation des produits
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:
10	– A base de matières amylicées
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:
60	– Sorbitol, autre que celui du n° 2905 44

(¹) Cette référence n'est applicable qu'à la Norvège.

(²) En ce qui concerne l'Islande, les dispositions du Protocole 3 ne s'appliquent pas aux produits classés sous la position n° 2105.

(³) En ce qui concerne l'Islande, les dispositions du Protocole 3 ne s'appliquent pas aux préparations constituées principalement de matière grasse et d'eau, contenant en poids plus de 15 % de beurre ou de matières grasses provenant du lait classés sous la sous-position n° 2106 90.

ANNEXE I AU TABLEAU I

Régime communautaire à l'importation

- Les montants de base suivants sont utilisés pour le calcul des éléments agricoles et des droits additionnels:
 - céréales (blé tendre, blé dur, seigle, orge et maïs): 7,583 EUR/100 kg,
 - riz à grains longs: 25,610 EUR/100 kg,
 - poudre de lait entier: 126,488 EUR/100 kg,
 - poudre de lait écrémé: 115,236 EUR/100 kg,
 - beurre: 183,912 EUR/100 kg,
 - sucre: 40,640 EUR/100 kg
 - mélasse: 0,34 EUR/100 kg
- La quantité *de minimis* en dessous de laquelle un droit ne sera pas appliqué à l'amidon/glucose et au saccharose/sucre interverti/ isoglucose sera de 5 %.
- Les intervalles de quantités théoriques et les quantités conformes de matières premières agricoles à prendre en compte ainsi que les recettes de référence utilisées dans le calcul des droits de douane sont repris à l'Appendice.
- Les droits de douane relatifs aux produits énumérés dans le tableau ci-dessous sont ceux qui y sont précisés.

Code NC	Droit applicable	Commentaires
0501 00 00	Zéro	
0502 10 00	Zéro	
0502 90 00	Zéro	
0503 00 00	Zéro	

Code NC	Droit applicable	Commentaires
0505 10 10	Zéro	
0505 10 90	Zéro	
0505 90 00	Zéro	
0507 10 00	Zéro	
0507 90 00	Zéro	
0508 00 00	Zéro	
0509 00 10	Zéro	
0509 00 90	Zéro	
0510 00 00	Zéro	
1302 14 00	Zéro	
1302 19 30	Zéro	
1302 19 91	Zéro	
ex 1302 20 10	18,6 %	Contenant en poids 5 % ou plus de sucre ajouté.
ex 1302 20 90	10,9 %	Contenant en poids 5 % ou plus de sucre ajouté.
1401 10 00	Zéro	
1401 20 00	Zéro	
1401 90 00	Zéro	
1402 10 00	Zéro	
1402 90 00	Zéro	
1403 10 00	Zéro	
1403 90 00	Zéro	
1404 10 00	Zéro	
1404 90 00	Zéro	
1517 10 10	0 % + 26,1 EUR/100 kg	
1517 90 10	0 % + 26,1 EUR/100 kg	
1517 90 93	2,7 %	

Code NC	Droit applicable	Commentaires
1702 50 00	7,8 %	
1702 90 10	3 %	
1704 90 10	11,6 %	
1806 10 15	Zéro	
1901 90 91	Zéro	
1902 20 10	8,2 %	
2001 90 60	9,7 %	
ex 2006 00 38	4,9 % + 9,12 EUR/100 kg	Mais doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
ex 2006 00 99	4,9 % + 9,12 EUR/100 kg	Mais doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
2007 10 10	23,3 % + 4,07 EUR/100 kg	
2007 10 91	14,6 %	
2007 10 99	23,3 %	
2007 91 10	19,4 % + 22,31 EUR/100 kg	
2007 91 30	19,4 % + 4,07 EUR/100 kg	
2007 91 90	21 %	
2007 99 10	21,7 %	
2007 99 20	23,3 % + 19,11 EUR/100 kg	
2007 99 31	23,3 % + 22,31 EUR/100 kg	
2007 99 33	23,3 % + 22,31 EUR/100 kg	
2007 99 35	23,3 % + 22,31 EUR/100 kg	
2007 99 39	23,3 % + 22,31 EUR/100 kg	
2007 99 51	23,3 % + 4,07 EUR/100 kg	
2007 99 55	23,3 % + 4,07 EUR/100 kg	
2007 99 58	23,3 % + 4,07 EUR/100 kg	
2007 99 91	23,3 %	
2007 99 93	14,6 %	
2007 99 98	23,3 %	

Code NC	Droit applicable	Commentaires
2008 11 10	12,4 %	
2008 11 92	10,9 %	
2008 11 96	11,6 %	
2102 10 10	10,6 %	
2102 10 90	14,3 %	
2102 20 11	3,9 %	
2102 20 19	3,9 %	
2102 20 90	Zéro	
2102 30 00	5,9 %	
2103 20 00	9,7 %	
ex 2103 30 90	8,7 %	Contenant en poids 5 % ou plus de sucre ajouté.
2103 90 30	Zéro	
2103 90 90	7,5 %	
2104 10 10 10	9 %	Contenant de la tomate
2104 10 10 90	5,4 %	Ne contenant pas de la tomate
2104 10 90 10	9,7 %	Contenant de la tomate
2104 10 90 90	5,8 %	Ne contenant pas de la tomate
ex 2104 20 00	12 %	Pour l'alimentation pour enfant
ex 2104 20 00	13,7 %	Autre
2106 10 20	12,4 %	
2106 90 10	24,25 EUR/100 kg	
2106 90 20	16,8 % min. 0,97 EUR/ % vol./hl	
ex 2106 90 92	5,8 %	Hydrolysats de protéines ou autolysats de levure
ex 2106 90 92	12,4 %	Autre que hydrolysats de protéines ou autolysats de levure
2202 10 00	Zéro	
2202 90 10	Zéro	
2203 00 01	Zéro	

Code NC	Droit applicable	Commentaires
2203 00 09	Zéro	
2203 00 10	Zéro	
2205 10 10	Zéro	
2205 10 90	Zéro	
2205 90 10	Zéro	
2205 90 90	Zéro	
2207 20 00	9,9 EUR/hl	
2208 40 11	Zéro	
2208 40 31	Zéro	
2208 40 39	Zéro	
2208 40 51	Zéro	
2208 40 91	Zéro	
2208 40 99	Zéro	
2208 50 11	Zéro	
2208 50 19	Zéro	
2208 50 91	Zéro	
2208 50 99	Zéro	
2208 60 11	Zéro	
2208 60 19	Zéro	
2208 60 91	Zéro	
2208 60 99	Zéro	
2208 70 10 11	Zéro	Contenant en poids 5 % ou plus de sucre ajouté.
2208 70 90 11	Zéro	Contenant en poids 5 % ou plus de sucre ajouté.
2208 90 57 20	Zéro	Aquavit
2208 90 74 20	Zéro	Aquavit
2209 00 11	6,21 EUR/hl	
2209 00 19	4,66 EUR/hl	

Code NC	Droit applicable	Commentaires
2209 00 91	4,97 EUR/hl	
2209 00 99	3,73 EUR/hl	
2402 10 00	25,2	
2402 20 10	9,7 %	
2402 20 90	55,9 %	
2402 90 00	55,9 %	
2403 10 10	72,7 %	
2403 10 90	72,7 %	
2403 91 00	16,1 %	
2403 99 10	40,4 %	
2403 99 90	16,1 %	
3302 10 21	5,8 %	
3501 10 10	Zéro	
3501 10 50 10	Zéro	D'une teneur en poids en eau de 50 % ou plus
3501 10 50 90	2,9 %	D'une teneur en poids en eau n'excédant pas 50 %
3501 10 90	8,7 %	
3501 90 10	8,1 %	
3501 90 90	6,2 %	
3505 10 50	7,5 %	

5. La partie *ad valorem* du droit de douane pour les produits suivants est de 0 %:

0403 10 51 à 0403 10 59	1901 10 00	2005 20 10
0403 10 91 à 0403 10 99	1901 20 00	2005 80 00
0403 90 71 à 0403 90 79	1901 90 11	2008 99 85
0403 90 91 à 0403 90 99	1901 90 19	2008 99 91
0710 40 00	1901 90 99	2101 12 98 91
0711 90 30	1902 11 00	2101 20 98 90
1704 10	1902 19	2101 30 19
1704 90 30 à 1704 90 99	1902 20 91	2101 30 99
1806 10 20 à 1806 10 90	1902 20 99	2105 00
1806 20 10 à 1806 20 50	1902 30	2106 10 80

1806 20 80	1902 40	2106 90 98 23 à 2106 90 90 29
1806 20 95	1903 00 00	2106 90 98 43 à 2106 90 98 49
1806 31 00	1904	2202 90 91 à 2202 90 99
1806 32	1905	3302 10 29
1806 90 11 à 1806 90 50	2001 90 30	3505 10 10
1806 90 60 10	2001 90 40	3505 10 90
1806 90 70 10	2004 10 91	3505 20
1806 90 90 11	2004 90 10	3809 10
1806 90 90 19		

6. La partie *ad valorem* du droit de douane pour les produits suivants est de 5,8 %:

1806 20 70	1806 90 90 91	2905 44
1806 90 60 90	1806 90 90 99	3824 60
1806 90 70 90	2106 90 98 33 à 2106 90 98 39	

7. La partie *ad valorem* du droit de douane pour le produit suivant est de 7,8 %:

2905 43 00.

8. Les codes tarifaires repris dans cette annexe se réfèrent à ceux applicables dans la communauté le 1^{er} juillet 2001. Les termes de cette annexe ne seront amendés par aucun changement qui pourrait intervenir dans la nomenclature tarifaire.

Appendice

Quantités et recettes visées au paragraphe 3

(Par 100 kg de marchandise)

Quantités à prendre en compte dans les intervalles — laits et produits laitiers				
Matière grasse laitière (% en poids)	Protéine laitière (% en poids)	Poudre de lait écrémé (kg)	Poudre de lait entier (kg)	Beurre (kg)
0-1,5	0-2,5	0	0	0
	2,5-6	14	0	0
	6-18	42	0	0
	18-30	75	0	0
	30-60	146	0	0
	60->	208	0	0
1,5-3	0-2,5	0	0	3
	2,5-6	14	0	3
	6-18	42	0	3
	18-30	75	0	3
	30-60	146	0	3
	60->	208	0	3

(Par 100 kg de marchandise)

Quantités à prendre en compte dans les intervalles — laits et produits laitiers

Matière grasse laitière (% en poids)	Protéine laitière (% en poids)	Poudre de lait écrémé (kg)	Poudre de lait entier (kg)	Beurre (kg)
3-6	0-2,5	0	0	6
	2,5-12	12	20	0
	12->	71	0	6
6-9	0-4	0	0	10
	4-15	10	32	0
	15->	71	0	10
9-12	0-6	0	0	14
	6-18	9	43	0
	18->	70	0	14
12-18	0-6	0	0	20
	6-18	0	56	2
	18->	65	0	20
18-26	0-6	0	0	29
	6->	50	0	29
26-40	0-6	0	0	45
	6->	38	0	45
40-55	0	0	0	63
55-70	0	0	0	81
70-85	0	0	0	99
85->	0	0	0	117

(Par 100 kg de marchandise)

Quantités à prendre en compte dans les intervalles — autre que produits laitiers

Intervalles	A appliquer		
	Sucre blanc (kg)	Farine de froment (kg)	Maïs (kg)
Saccharose, sucre inverti et/ ou isoglucose			
0-5	0		
5-30	24		
30-50	45		
50-70	65		
70->	93		
Amidon/glucose			
0-5		0	0
5-25		22	22
25-70		47	47
50-75		74	74
75->		101	101

Recettes de référence utilisées pour le calcul des droits de douane lors de l'importation dans la Communauté											
Codes NC	Froment tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre blanc	Mélasses	Poudre de lait écrémé	Poudre de lait entier	Beurre
	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
0403 10 51									100		
0403 10 53										100	
0403 10 59									42		68
0403 10 91									9		2
0403 10 93									8		5
0403 10 99									8		10
0403 90 71									100		
0403 90 73										100	
0403 90 79									42		68
0403 90 91									9		2
0403 90 93									8		5
0403 90 99									8		10
0710 40 00					100 ⁽¹⁾						
0711 90 30					100 ⁽¹⁾						
1704 10 11					30		58				
1704 10 19					30		58				
1704 10 91					16		70				
1704 10 99					16		70				
1704 90 30							15			20	
1806 10 20							60				
1806 10 30							75				
1806 10 90							100				
1806 32 90 ⁽²⁾							50			20	
1901 90 11				195							
1901 90 19				159							

Recettes de référence utilisées pour le calcul des droits de douane lors de l'importation dans la Communauté

Codes NC	Froment tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre blanc	Mélasses	Poudre de lait écrémé	Poudre de lait entier	Beurre
	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
1902 11 00		167									
1902 19 10 ⁽³⁾		167									
1902 19 90 ⁽⁴⁾	67	100									
1902 20 91		41									
1902 20 99		116									
1902 30 10		167									
1902 30 90		66									
1902 40 10		167									
1902 40 90		66									
1903 00 00					161						
1904 10 10					213						
1904 10 30						174					
1904 10 90		53		53	53	53					
1904 20 91					213						
1904 20 95						174					
1904 20 99		53		53	53	53					
1904 90 10						174					
1904 90 90		174									
1905 10 00			140								
1905 20 10	44		40				25				
1905 20 30	33		30				45				
1905 20 90	22		20				65				
1905 90 10	168										
1905 90 20					644						
2001 90 30					100 ⁽¹⁾						

Recettes de référence utilisées pour le calcul des droits de douane lors de l'importation dans la Communauté

Codes NC	Froment tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre blanc	Mélasses	Poudre de lait écrémé	Poudre de lait entier	Beurre
	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
2001 90 40					40 ⁽¹⁾						
2001 90 10					100 ⁽¹⁾						
2005 80 00					100 ⁽¹⁾						
2008 99 85					100 ⁽¹⁾						
2008 99 91					40 ⁽¹⁾						
2101 30 19				137							
2101 30 99				245							
2102 10 31								425			
2102 10 39								125			
2105 00 10							25		10		
2105 00 91							20			23	
2105 00 99							20			35	
2202 90 91							10		8		
2202 90 95							10			6	
2202 90 99							10			13	
2905 43 00							300				
2905 44 11					172						
2905 44 19							90				
2905 44 91					245						
2905 44 99							128				
3505 10 10					189						
3505 10 90					189						
3505 20 10					48						
3505 20 30					95						
3505 20 50					151						

Recettes de référence utilisées pour le calcul des droits de douane lors de l'importation dans la Communauté											
Codes NC	Froment tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre blanc	Mélasses	Poudre de lait écrémé	Poudre de lait entier	Beurre
	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
3505 20 90					189						
3809 10 10					95						
3809 10 30					132						
3809 10 50					161						
3809 10 90					189						
3824 60 11					172						
3824 60 19							90				
3824 60 91					245						
3824 60 99							128				

(1) Par 100 kg de fécule de pomme de terre ou de maïs.

(2) Pour les marchandises contenant en poids 3 % ou plus mais moins de 6 % de matières grasses laitières, le code additionnel 6920 est applicable.

(3) Pour le blé dur, les pâtes, ne contenant pas ou ne contenant pas en poids plus de 3 % d'autres céréales le code additionnel 6921 est applicable.

(4) Pour les marchandises de cette sous position autres que le blé dur, les pâtes, ne contenant pas ou ne contenant pas en poids plus de 3 % d'autres céréales le code additionnel 6922 est applicable.

ANNEXE II AU TABLEAU I

Le régime islandais à l'importation

1. Les droits de douane applicables aux produits agricoles transformés énumérés dans le tableau I sont établis à zéro à l'exception des produits suivants auxquels les droits de douanes applicables (ISK/kg) sont précisés comme suit:

Code tarifaire islandais	Désignation des produits	Droit applicable (ISK/kg)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
0403.1011	– Yoghourt contenant du cacao	53
0403.1012	– Yoghourts additionnés de fruits	53
0403.1013	– Yoghourts, aromatisés, non dénommés ailleurs.	53
0403.1021	– Yoghourts à boire, additionnés de cacao	51
0403.1022	– Yoghourts à boire, additionnés de fruits	51
ex 0403.1029	– Yoghourts à boire, aromatisés, non dénommés ailleurs.	51
0403.9011	– Autres additionnés de cacao	45
0403.9012	– Autres additionnés de fruits	45

Code tarifaire islandais	Désignation des produits	Droit applicable (ISK/kg)
0403.9013	– Autres, aromatisés, non dénommés ailleurs.	45
0403.9021	– Autres à boire, additionnés de cacao	45
0403.9022	– Autres à boire, additionnés de fruits	45
ex 0403.9029	– Autres à boire, aromatisés, non dénommés ailleurs.	45
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:	
1517.1001	– Margarine à l'exclusion de la margarine liquide, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	88
1517.1001	– Autres que margarine à l'exclusion de la margarine liquide, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	88
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
	– autres préparations présentées soit en bloc ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipient ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:	
1806.2003	-- Poudre de cacao, à l'exclusion de produits de la position n° 1901, d'une teneur en poids de 30 % ou plus de poudre de lait frais et/ou de poudre de lait écrémé, additionné ou non de sucre ou d'autres édulcorants, mais non mélangé avec d'autres substances	109
1806.2004	-- Poudre de cacao, à l'exclusion de produits de la position n° 1901, d'une teneur en poids de moins de 30 % de poudre de lait frais et/ou de poudre de lait écrémé, additionné ou non de sucre ou d'autres édulcorants, mais non mélangé avec d'autres substances	39
1806.2005	-- Autres préparations à l'exclusion de produits de la position n° 1901, d'une teneur en poids de 30 % ou plus de poudre de lait frais et/ou de poudre de lait écrémé	109
1806.2006	-- Autres préparations à l'exclusion de produits de la position n° 1901, d'une teneur en poids de moins de 30 % de poudre de lait frais et/ou de poudre de lait écrémé	39
	– autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:	
1806.3101	-- Chocolat fourrés en tablettes ou en barres	51
1806.3109	-- Autres, fourrés, en blocs, tablettes ou barres	51
1806.3202	-- Chocolat non fourré contenant de la pâte de cacao, du sucre, du beurre de cacao et de la poudre de lait, en tablettes ou en barres	47
1806.3203	-- Succédané de chocolat non fourrés, en tablettes ou en barres	39
1806.3209	-- Autres que fourrés, en blocs, tablettes ou barres	21
	– autres:	
	-- Substances pour la fabrication de boissons	
1806.9011	--- Préparations pour boisson, avec une base de produits relevant des positions n° 0401 à 0404, d'une teneur en poids de 5 % ou plus de poudre de cacao calculée sur la base de poudre totalement dégraissée, non dénommées ailleurs, contenant du sucre ou d'autres édulcorants, additionnés d'autres ingrédients mineurs ou de produits aromatisants	22
	-- Autres que substances pour la fabrication de boissons:	
1806.9022	--- Préparations spéciales pour l'alimentation des enfants ou pour l'alimentation diététique	18
1806.9023	--- Œufs de Pâques	48
1806.9024	--- crèmes glacées liquides et préparations à tremper	39

Code tarifaire islandais	Désignation des produits	Droit applicable (ISK/kg)
1806.9025	--- Enrobés ou recouverts de produits tels que des raisins, des fruits à coque, des céréales soufflées, de la réglisse, du caramel et des gelées	53
1806.9026	--- crème de chocolat (konfekt)	48
1806.9028	--- Poudre de cacao, à l'exclusion de produits de la position n° 1901, d'une teneur en poids de 30 % ou plus de poudre de lait frais et/ou de poudre de lait écrémé, additionné ou non de sucre ou d'autres édulcorants, mais non mélangé avec d'autres substances	118
1806.9029	--- Poudre de cacao, à l'exclusion de produits de la position n° 1901, d'une teneur en poids de moins de 30 % de poudre de lait frais et/ou de poudre de lait écrémé, additionné ou non de sucre ou d'autres édulcorants, mais non mélangé avec d'autres substances	43
1806.9039	--- autres	47
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs: - Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie de la position n° 1905, d'une teneur de 3 % ou plus de poudre de lait frais, de poudre de lait écrémé, d'œufs, de matières grasses laitières (telles que le beurre), de fromage ou de viande:	
1901.2012	-- Pour la préparation de pain d'épices de la position n° 1905.2000	25
1901.2013	-- Pour la préparation de biscuits additionnés d'édulcorants des n° 1905.3011 et 1905.3029, y compris les viennoiseries	17
1901.2014	-- Pour la préparation de «ginger snaps» du n° 1905.3021	29
1901.2015	-- Pour la préparation de gaufres ou gaufrettes de la position n° 1905.3030	10
1901.2016	-- Pour la préparation de biscottes, pain grillé et produits similaires grillés du n° 1905.4000	15
1901.2017	-- Pour la préparation de pain du n° 1905.9011 avec un fourrage à base de beurre ou d'autres produits laitiers	39
1901.2018	-- Pour la préparation de pain du n° 1905.9019	5
1901.2019	-- Pour la préparation de biscuits non sucrés du n° 1905.9020	5
1901.2022	-- Pour la fabrication de gâteaux et de pâtisseries du n° 1905.9040	33
1901.2023	-- Mélanges et pâtes, additionnés de viande, pour la préparation de quiches, pâtés à viande enrobés de pâte, friands, y compris les pizzas du n° 1905.9051	97
1901.2024	-- Mélanges et pâtes, additionnés d'autres ingrédients que de viande, pour la préparation de pizza et produits similaires du n° 1905.9059	53
1901.2029	-- Pour la préparation de produits du n° 1905.9090	43
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:	
1902.1100	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs - Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):	8
1902.2022	-- Farcies avec une préparation de saucisse, saucissons et similaires, d'abats ou de sang ou leurs mélanges, dans une proportion de 3 % mais n'excédant pas 20 % en poids de saucisse, saucissons et similaires, d'abats ou de sang ou leurs mélanges	41

Code tarifaire islandais	Désignation des produits	Droit applicable (ISK/kg)
1902.2031	-- Farcies avec du fromage dans une proportion de plus de 3 % en poids de fromage	35
1902.2041	-- Farcies avec de la viande et du fromage dans une proportion de plus de 20 % de viande et de fromage	142
1902.2042	-- Farcies avec de la viande et du fromage dans une proportion de 3 % mais n'excédant pas 20 % en poids de viande et de fromage	41
	– Autres pâtes alimentaires:	
1902.3021	-- Additionnés de saucisses, saucissons et similaires, d'abats ou de sang ou leurs mélanges, dans une proportion de 3 % mais n'excédant pas 20 % en poids	41
1902.3031	-- Additionnés de fromage dans une proportion de plus de 3 % en poids	35
1902.3041	-- Additionnés de viande et de fromage dans une proportion de 3 % mais n'excédant pas 20 % en poids	41
1902.4021	– Couscous additionné de saucisse, saucissons et similaires, d'abats ou de sang ou leurs mélanges, dans une proportion de 3 % mais n'excédant pas 20 % en poids	41
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires:	
1903.0001	– En emballage de 5 kg ou moins	Zéro
1903.0009	– Autre qu'en emballage de 5 kg ou moins	Zéro
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:	
	– autres:	
1904.9001	-- Additionné de viande dans une proportion de 3 % mais n'excédant pas 20 % en poids	42
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:	
1905.2000	– Pain d'épices	83
	– Biscuits additionnés d'édulcorants, gaufres et gaufrettes, enrobés ou recouverts de chocolat ou de fondants contenant du cacao:	
1905.3011	-- Biscuits additionnés d'édulcorants (y compris les viennoiseries)	17
1905.3019	-- Autres que biscuits additionnés d'édulcorants	16
	– Biscuits additionnés d'édulcorants, gaufres et gaufrettes, non enrobés ou recouverts de chocolat ou de fondants contenant du cacao:	
	-- Biscuits additionnés d'édulcorants (y compris les viennoiseries):	
1905.3021	---- «Ginger snaps»	31
1905.3022	---- Biscuits additionnés d'édulcorants contenant moins de 20 % de sucre	23
1905.3029	---- Autres que biscuits additionnés d'édulcorants et viennoiseries	19
1905.3030	-- autres	11
1905.4000	– Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	16
	– autres:	
	-- Pains:	
1905.9011	---- Additionnés d'un fourrage comprenant essentiellement du beurre ou d'autres produits laitiers (par exemple, beurre aillé)	39
1905.9019	---- autres	5

Code tarifaire islandais	Désignation des produits	Droit applicable (ISK/kg)
1905.9020	-- Biscuits non sucrés	5
1905.9040	-- Gâteaux et pâtisseries	35
	-- Quiches, pâtés enrobés de pâtes, y compris les pizzas:	
1905.9051	--- Contenant de la viande	97
1905.9059	--- autres	53
1905.9090	-- autres	45
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:	
	– Autres que sauce de soja, tomato ketchup et autres sauces tomates, farine de moutarde et moutardes préparées:	
2103.9020	-- Mayonnaise	19
2103.9030	-- Sauces préparées à partir d'huile non dénommées ailleurs (par exemple, sauce rémoulade)	19
2103.9051	-- Contenant de la viande dans une proportion de plus de 20 % en poids	97
2103.9052	-- Contenant de la viande dans une proportion de 3 % ou plus mais n'excédant pas 20 % en poids	52
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:	
	– Préparations pour soupes, potages et bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés:	
2104.1001	-- Préparation de soupes de légumes avec une base de farine, d'amidon ou d'extraits de malt	3
2104.1002	-- Autres soupes en poudre en emballage de 5 kg ou plus	31
2104.1003	-- soupe de poisson en boîte de conserve	27
	-- Autres soupes:	
2104.1011	--- D'une teneur en poids de viande de 20 % ou plus	78
2104.1012	--- D'une teneur en poids de viande de 3 % mais n'excédant pas 20 %	44
2104.1019	--- autres	21
	-- autres:	
2104.1021	--- D'une teneur en poids de viande de 20 % ou plus	78
2104.1022	--- D'une teneur en poids de viande de 3 % mais n'excédant pas 20 %	44
2104.1029	--- autres	21
	– Préparations alimentaires composites homogénéisées:	
2104.2001	-- D'une teneur en poids de viande de 20 % ou plus	97
2104.2002	-- D'une teneur en poids de viande de 3 % mais n'excédant pas 20 %	51
2104.2003	-- Contenant des poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	24
2104.2009	-- autres	24
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
	– autres:	
	-- Poudres pour la préparation de desserts	
2106.9041	--- En emballage de 5kg ou moins, contenant de la poudre de lait, du blanc d'œuf ou du jaune d'œuf	67
2106.9048	--- Autre, contenant de la poudre de lait, du blanc d'œuf ou du jaune d'œuf	80

Code tarifaire islandais	Désignation des produits	Droit applicable (ISK/kg)
2106.9049	---- Autre, ne contenant pas de la poudre de lait, du blanc d'œuf ou du jaune d'œuf	67
2106.9064	-- D'une teneur en poids de viande de 3 % à 20 % inclus	41
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009: – autres: -- de produits laitiers additionnés d'autres ingrédients à la condition que ces produits laitiers représentent 75 % ou plus du poids net d'emballage:	
2202.9011	---- En emballages cartons	41
2202.9012	---- En emballages d'acier empilables	41
2202.9013	---- En emballages d'aluminium empilables	41
2202.9014	---- En emballages de verre empilables excédant 500 ml	41
2202.9015	---- En emballages de verre empilables n'excédant pas 500 ml	41
2202.9016	---- En emballages plastiques empilables colorés	41
2202.9017	---- En emballages plastiques empilables non colorés	41
2202.9019	---- autres	41

2. Les codes tarifaires repris dans cette annexe se réfèrent à ceux applicables en Islande le 1^{er} juillet 2001. Les termes de cette annexe ne seront amendés par aucun changement qui pourrait intervenir dans la nomenclature tarifaire.

3. Ce protocole ne s'applique pas aux produits suivants:

Code SH	Désignation des produits
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
.90	– autres:
ex .90	-- Préparations comprenant principalement des matières grasses et de l'eau, d'une teneur en poids de beurre ou d'autres matières grasses laitières de plus de 15 %

4. L'accord temporaire repris au paragraphe 3 sera soumis pour révision par les parties contractantes avant la fin de 2007.

ANNEXE III AU TABLEAU I

Régime norvégien à l'importation

1. Les taux de référence suivant (NOK/kg) des matières premières agricoles seront utilisés pour le calcul des droits pour les produits agricoles transformés, à l'exception des dispositions correspondantes du paragraphe 6:

	Matrice (a)	Recettes de référence	Contenu réel
Poudre de lait entier (*)	11,43	11,43	11,43
Poudre de lait écrémé (*)	12,16	12,16	12,16
Beurre (*)	12,74	12,74	12,74
Lait pour yoghourt	(b)	3,01	3,01
Lait pour boissons	(b)	2,23	2,23
Lait entier liquide	(b)	—	1,43
Lait écrémé liquide	(b)	—	1,07
Matières grasses laitières condensées	(b)	—	4,98
Lait écrémé condensé	(b)	—	4,72
Poudre de lait d'une teneur en matières grasses de 20 %	(b)	—	11,41
Poudre de beurre laitier	(b)	—	11,93
Crème	(b)	—	4,48
Mélange de crème	(b)	—	5,33
Crème épaisse acide	(b)	—	6,69
Crème en poudre	(b)	—	10,77
Babeurre en poudre	(b)	—	3,00
Caséinates	(b)	—	33,47
Protéine du lait	(b)	—	33,47
Farine de blé (*)	1,96	1,96	1,96
Farine de seigle	1,96	2,16	1,96
Farine de blé dur	1,96	1,32	1,96
Farine d'orge	1,96	—	1,96
Farine de blé et de seigle	1,96	—	1,96
Farine de maïs	0	—	0
Farine de riz	0	—	0
Farine et autres céréales	0	—	0
Froment tendre	1,52	—	1,52
Blé dur	0,98	—	0,98
Orge	1,37	—	1,37
Avoine	1,17	—	1,17
Seigle	1,46	—	1,46
Blé-seigle	1,46	—	1,46

	Matrice (*)	Recettes de référence	Contenu réel
Maïs	0	—	0
Autres céréales	0	—	0
Son de blé	1,96	—	1,96
Son d'avoine	1,96	—	1,96
Grains d'avoine aplatis	1,96	—	1,96
Malt de blé	0	—	0
Malt d'orge	0	—	0
Gluten de blé	0	—	0
Riz	0	—	0
Amidon de pomme de terre (*)	4,41	4,41	4,41
Autre amidon (*)	4,41	—	4,41
Amidon modifié	4,41	—	4,41
Glucose et sirop de glucose	4,41	4,41	4,41
Sucre	0	—	0
Maltodextrine	0	—	0
Pomme de terre	0,81	—	0,81
Farine et flocons de pomme de terre	3,75	12,01	12,01
Viande de bœuf sans os (14 % de graisse) (*)	25,89	25,89	25,89
Viande porc (23 % de graisse)	19,23	19,23	19,23
Viande mouton	8,63	—	8,63
Viande de volaille	3,02	—	3,02
Matières grasses autres que le beurre	0	—	0
Framboises surgelées (*)	4,29 (c)	—	4,29 (c)
Concentré de framboise	22,22 (c)	—	22,22 (c)
Cassis surgelés	0 (c)	—	0 (c)
Concentré de cassis	0 (c)	—	0 (c)
Fraises surgelées	4,45 (c)	4,45 (c)	4,45 (c)
Concentré de fraise	23,05 (c)	—	23,05 (c)
Pulpe de pomme	0	—	0
Concentré de pomme	0	—	0
Fromage (*)	20,08	20,08	20,08
Poudre de fromage	12,45	—	12,45
Poudre d'œuf entier (*)	45,37	45,37	45,37
Œufs en coquille	9,48	—	9,48
Jaune d'œuf liquide	26,90	26,90	26,90
Poudre de jaune d'œuf	56,81	—	56,81
Œufs entiers sans coquille	9,32	9,32	9,32

	Matrice (*)	Recettes de référence	Contenu réel
Blanc d'œuf liquide	0	—	0
Poudre de blanc d'œuf	0	—	0

(a) Les taux de référence pour les matières premières agricoles signalées par un astérisque (*) sont ceux à partir desquels les droits pour les produits agricoles transformés sont calculés à l'aide du système de la matrice — Les autres taux de référence pour les matières premières agricoles susceptibles d'être déclarés sous ces positions sont ceux qui résultent de l'application de coefficient de conversion.

(b) Taux de référence matriciels pour ces matières premières dépendent de la teneur réelle en matières grasses laitières et en protéines laitières en fonction du coefficient de conversion.

(c) Les taux de référence pour ces matières premières feront l'objet d'une révision annuelle conjointe avant le 15 juin. De telles révisions annuelles prendront en compte les prix de marché, la situation du marché, la production norvégienne et les importations norvégiennes.

- Les codes tarifaires repris dans cette annexe se réfèrent à ceux applicables en Norvège le 1^{er} juillet 2001. Les termes de cette annexe ne seront amendés par aucun changement qui pourrait intervenir dans la nomenclature tarifaire.
- La quantité *de minimis* en dessous de laquelle un droit ne sera pas appliqué pour la farine, l'amidon et/ou le glucose sera de 5 %
- La quantité *de minimis* en dessous de laquelle un droit ne sera pas appliqué pour l'addition de matières premières (viande, fromage, œufs, et fruits rouges (framboises surgelées, cassis surgelés et fraises surgelées) sera de 3 %. Pour le calcul des droits, les fruits rouges frais seront assimilés aux fruits congelés sur la base d'une équivalence de un pour un.
- Les intervalles de quantités théoriques et les quantités conformes de matières premières agricoles à prendre en compte ainsi que les recettes de référence utilisées dans le calcul des droits de douane sont repris à l'Appendice.
- Les droits concernant les produits suivants seront calculés en fonction des taux de références (NOK/kg) des produits agricoles de base repris au paragraphe 1 réduits de 7,2 %:

Code tarifaire norvégien	Description des produits
19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs: — Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées:
.2010	-- Préparations de type Müsli à base de flocons de céréales non grillés
21.04	Préparations pour soupes, potages et bouillons; soupes, potages et bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées: — Préparations pour soupes, potages et bouillons; soupes, potages et bouillons préparés: -- en récipients étanches à l'air:
.1020	--- Soupes de légume, précuites ou non, non additionnées ni de viande ni d'extraits de viandes
.1030	--- Soupe de poissons contenant en poids 25 % ou plus de poissons
.1040	--- autres -- autres:
.1050	--- additionnés de viande ou d'extraits de viandes
.1060	--- Soupe de poissons contenant en poids 25 % ou plus de poissons
.1090	--- autres

7. Les droits de douane pour les produits repris dans le tableau ci-dessous sont précisés comme suit:

Code tarifaire norvégien	Désignation des produits	Droit applicable (NOK/kg)
05.01	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	Zéro
05.02	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils	Zéro
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support	Zéro
05.05	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	Zéro
05.07	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières	Zéro
05.08	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	Zéro
05.09	Éponges naturelles d'origine animale	Zéro
05.10	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	Zéro
07.10	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:	
	– Maïs doux:	
.4010	– – Destiné à l'alimentation	1,73
.4090	– – autres	Zéro
07.11	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:	
	– Autres légumes; mélange de légumes:	
	– – Maïs doux:	
.9011	– – – Destiné à l'alimentation	1,73
.9020	– – – autres	Zéro

Code tarifaire norvégien	Désignation des produits	Droit applicable (NOK/kg)
13.02	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés: – Sucs et extraits végétaux:	
.1400	-- de pyréthrum ou de racines de plantes contenant du roténone	2,9 %
.1900	-- Autre:	
ex .1900	---- Extraits de végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires	2,9 %
ex .1900	---- Autres que les extraits de végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires, les oléorésines de vanille ou de Quassia amara, d'aloès et de manna	2,9 %
.2000	– Matières pectiques, pectinates et pectates:	
ex .2000	-- Contenant en poids 5 % ou plus de sucre d'addition	Zéro
14.01	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple)	Zéro
14.02	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières	Zéro
14.03	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux	Zéro
14.04	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:	
.1000	– Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage	Zéro
.9000	– autres	Zéro
15.17	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16 – Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide: -- autres: --- animale: ---- D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 % ---- végétales: ---- D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 % – autres: -- autres: --- Margarine liquide: ---- D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 % ---- mélanges liquides comestibles d'huiles animale ou végétale comprenant essentiellement des huiles végétales: ---- D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 % ---- autres: ---- D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 % ---- Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	
.1021		17 %
.1031		17 %
.9032		20,4 %
.9041		10,2 %
.9091		Zéro
ex .9098		Zéro

Code tarifaire norvégien	Désignation des produits	Droit applicable (NOK/kg)
15.20 .0001	Glycérol brut; eaux et lessives glycélineuses: – Destiné à l'alimentation	3,79
15.22 .0011	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales: – Dé gras pour l'alimentation	3,79
17.02 .5010 .5090 ex .9021 ex .9099	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: – Fructose chimiquement pur: -- Destiné à l'alimentation -- autres – Autres, y compris le sucre inverti: -- Maltose chimiquement pur destiné à l'alimentation -- Maltose chimiquement pur non destiné à l'alimentation	1,37 Zéro 1,37 Zéro
18.06 .1000	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: – Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants	Zéro
19.01 .1010 .9010	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 10 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs: – Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail: -- de marchandises des positions n ^o 04.01 à 04.04 – autres: -- Extraits de malt	6,72 ⁽¹⁾ Zéro
19.04 .1010 .1091 .1099 .9010 .9020	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs: – Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage: -- «Corn flakes» -- autres: --- Pop-corn (soufflés ou grillés) --- autres – autres: -- Riz précuit non additionné d'ingrédients: --- Destiné à l'alimentation --- autres	Zéro 0,39 0,39 1,11 Zéro

Code tarifaire norvégien	Désignation des produits	Droit applicable (NOK/kg)
19.05 .2000	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires: – Pains d'épice	 2,03
20.01 .9031 .9041 ex .9059	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique: – autres: -- Légumes: --- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>): ---- Destiné à l'alimentation ---- autres --- Cœurs de palmiers, ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %	 1,73 Zéro 12,53
20.04 .9011 .9020	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06: – autres légumes et mélanges de légumes: -- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>): --- Destiné à l'alimentation --- autres	 1,73 Zéro
20.05 .8010 .8090	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06: – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>): -- Destiné à l'alimentation -- autres	 1,73 Zéro
20.06 ex .0003 ex .0009	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés): – Autres produits: -- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) d'une teneur en poids de sucre excédant 13 % -- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) d'une teneur en poids de sucre n'excédant pas 13 %	 Zéro 1,94

Code tarifaire norvégien	Désignation des produits	Droit applicable (NOK/kg)
20.07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: – Préparations homogénéisées:	
.1001	-- Additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	5,89
.1009	-- autres	5,06
	– autres:	
	-- Agrumes:	
.9110	--- Additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	0,38
.9190	--- autres	0,14
	-- autres:	
	--- Additionnées de sucre ou d'autres édulcorants:	
.9902	---- D'abricots, de mangues, de kiwis, de pêches ou de leur mélange	0,27
.9903	---- autres	5,89
	--- autres:	
.9907	---- D'abricots, de mangues, de kiwis, de pêches ou de leur mélange	0,27
.9908	---- autres	5,89
20.08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs: – Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux: -- Arachides:	
.1110	--- Beurre d'arachide	Zéro
	--- autres:	
.1180	---- Destinés à l'alimentation	1,69
.1191	---- autres	2,3 %
	– Autres, y compris les mélanges autres que ceux de la sous position n° 2008.19:	
	-- Cœur de palmier:	
.9110	--- Destinés à l'alimentation	4,67
	-- autres:	
ex .9909	--- Maïs, autre que maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	33,87

Code tarifaire norvégien	Désignation des produits	Droit applicable (NOK/kg)
21.01	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
	-- Préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
ex .1202	--- Préparations à base de café d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait de 1,5 % ou plus, de protéines lactiques de 2,5 % ou plus, de sucre de 5 % ou plus ou d'amidon de 5 % ou plus	Zéro
ex .1209	--- Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait de 1,5 % ou plus, de protéines lactiques de 2,5 % ou plus, de sucre de 5 % ou plus ou d'amidon de 5 % ou plus	2,9 %
	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:	
ex .2010	-- Extraits, essences et concentrés de thé, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait de 1,5 % ou plus, de protéines lactiques de 2,5 % ou plus, de sucre de 5 % ou plus ou d'amidon de 5 % ou plus	Zéro
ex .2091	-- Préparations à base de thé ou de maté d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait de 1,5 % ou plus, de protéines lactiques de 2,5 % ou plus, de sucre de 5 % ou plus ou d'amidon de 5 % ou plus	Zéro
	-- autres:	
ex .2099	--- Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait de 1,5 % ou plus, de protéines lactiques de 2,5 % ou plus, de sucre de 5 % ou plus ou d'amidon de 5 % ou plus	2,9 %
ex .3000	– Autres succédanés du café torréfié que la chicorée torréfiée, les extraits essences et concentrés des succédanés du café torréfié que la chicorée torréfiée	Zéro
21.02	Levures (vivantes ou mortes); autres micro- organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées:	
	– Levures vivantes:	
.1010	-- Levures mères	Zéro
.1020	-- Levures de boulangerie, liquides, compressées ou séchées	20,4 %
.1090	-- autres	Zéro
	– Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:	
.2010	-- Levures destinées à l'alimentation	2,58
.2020	-- Autres levures mortes	Zéro
.2031	-- Autres micro-organismes monocellulaires morts, destinés à l'alimentation	2,58
.2040	-- Autres micro-organismes monocellulaires morts, non destinés à l'alimentation	Zéro
.3000	– Poudres à lever préparées	0,35

Code tarifaire norvégien	Désignation des produits	Droit applicable (NOK/kg)
21.03	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:	
.2010	– Tomato ketchup et autres sauces tomates:	Zéro
.3009	– Moutarde préparée d'une teneur en sucre additionné égale ou supérieure à 5 % en poids	0,15
21.04	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:	
ex .1010	– Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés:	
	– En récipients étanches à l'air:	
	– bouillons de viande séchés	2,83
21.05	Glaces de consommation, même contenant du cacao:	
.0090	– autres	1,9 %
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
	– autres:	
.9010	– préparations composées non alcooliques (appelés «extraits concentrés») à base de marchandises de la position n° 13.02, utilisées pour la fabrication des boissons	Zéro
.9020	– Préparations à base de jus de pomme ou de cassis, utilisées pour la fabrication des boissons	13,6 %
	– Autres préparations des types utilisés pour la fabrication des boissons:	
.9039	– Autres que les sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants	Zéro
	– Dragées et chewing gum, ne contenant pas de sucre:	
.9041	– Dragées	Zéro
	– Chewing gum:	
.9043	– Chewing gum à la nicotine (i.e. chewing gum utilisés par les personnes qui veulent arrêter de fumer)	Zéro
.9044	– autres	Zéro
.9051	– Succédanés de crèmes sous la forme de matières sèches	5,83
.9052	– Succédanés de crèmes sous la forme liquide	2,92
.9060	– Produits gras émulsifiants et similaires d'une teneur supérieure à 15 % en poids de matières grasses laitières comestibles	21,2 % + 2,63 (1)

Code tarifaire norvégien	Désignation des produits	Droit applicable (NOK/kg)
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09:	
.1000	– Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	Zéro
	– Autres:	
.9010	-- Vins non alcoolisés	Zéro
.9020	-- Bière non alcoolisée (bière d'un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 0,5 % vol.)	Zéro
.9090	-- autres	Zéro
22.03	Bières de <i>malt</i>	Zéro
22.05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	Zéro
22.07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux de vies dénaturés de tous titres:	
.2000	– Alcool éthylique et eaux de vies dénaturés de tous titres	Zéro
22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:	
.4000	– Rhum et tafia	Zéro
.5000	– Gin et genièvre	Zéro
.6000	– Vodka	Zéro
.7000	– Liqueurs	
ex .7000	-- Liqueurs d'une teneur en sucre supérieure à 5 % en poids	Zéro
	– autres:	
.9003	-- Aquavit	Zéro
22.09	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique:	
.0000	Vinaigres et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique	0,08
24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:	
	– Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac:	
.1001	-- Cigares	12,37
.1009	-- autres	12,37
.2000	– cigarettes contenant du tabac:	14,02
.9000	– autres:	12,37

Code tarifaire norvégien	Désignation des produits	Droit applicable (NOK/kg)
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac:	
.1000	– tabacs à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	7,42
	– autres:	
.9100	-- tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»	7,42
	-- autres:	
.9910	--- Extraits et essences de tabac	Zéro
.9990	--- autres	7,42
29.05	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	– Autres polyalcools:	
.4300	-- Mannitol	Zéro
.4400	-- D-glucitol (sorbitol)	Zéro
33.02	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:	
.1000	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons	Zéro
35.05	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:	
	– Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:	
.1001	-- Amidons et féculés estérifiés ou étherifiés	164,9% ^(?)
.1009	-- autres	203,7% ^(?)
.2000	– Colles	Zéro
38.09	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:	
.1000	– à base de matières amylacées	Zéro
38.24	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	
.6000	– Sorbitol, autre que celui du n° 2905.4400	Zéro

(1) L'élément agricole est basé sur la recette de référence.

(2) Le droit de douane pour les produits classés sous le code norvégien 3505.1001 (dextrines estérifiées ou étherifiées et autres amidons modifiés) et 3505.1009 (dextrines et autres amidons modifiés, autres qu'estérifiées et étherifiées) sera de 7,76 NOK/kg sur demande par l'opérateur auprès de l'autorité compétente norvégienne.

8. Les droits de douanes pour les produits suivant seront déterminés à partir de leur contenu réel déclaré en matières premières agricoles auxquelles un droit agricole est applicable:

Code tarifaire norvégien	Description des produits
1806.2012	Crèmes en poudre en récipients ou en emballage immédiats, d'un contenu excédent 2 kg
1806.2090	Autre (Autre que poudre de crème glacée ou que crèmes en poudre) en blocs, ou en barres d'un poids supérieur à 2 kg, soit à l'état liquide, pâteux ou en poudre, granulés ou formes similaires en récipients ou en emballage immédiats, d'un contenu excédent 2 kg
1806.3100	Autre, en blocs ou en barres — fourrés
1806.3200	Autre, en blocs ou en barres — non fourrés
1806.9010	Autre chocolats, y compris les confiseries au chocolat, contenant du cacao (autre qu'en blocs, ou en barres d'un poids supérieur à 2 kg, soit à l'état liquide, pâteux ou en poudre, granulés ou formes similaires en récipients ou en emballage immédiats, d'un contenu excédent 2 kg)
1806.9022	Crèmes en poudre
1806.9090	Autres préparations comestibles
2103.9099	Autres préparations pour sauces préparées, condiments et assaisonnements composés (autre que tomato ketchup et autres sauces tomates, farine de moutarde et moutarde préparée, mayonnaise et sauces rémoulades et chutney de mangue liquide)

9. Les droits de douane pour les produits classés sous les codes norvégiens 0403.1020, 0403.1030 et 0403.9002 (produits relevant de la position n° 0403 contenant des fruits, des fruits à coque et des baies) seront calculés sur la base de la recette de référence plus 0,42 NOK/kg.
10. Les droits de douanes pour les produits classés sous les codes norvégiens 1901.2091 (assortiment de biscuits en récipient d'une contenance nette supérieure ou égale à 2 kg, pour la préparation de produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie de la position n° 1905) et 1901.2092 (pâtes pour la préparation de produits de la boulangerie de la position n° 1905) seront calculés sur la base de la recette de référence plus 0,37 NOK/kg.
11. Les droits de douanes pour les produits classés sous le code norvégien 1901.2099 (mélanges pour la préparation de produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie de la position n° 1905, autres que les assortiments de biscuits) seront calculés conformément au système de la matrice plus 0,37 NOK/kg, à l'exception des produits déclaré exempt de gluten pour les patients atteints de maladie cœliaque, pour lesquels le droit de douane sera de 0,37 NOK/kg.
12. Les droits de douanes pour les produits classés sous les codes norvégiens 1901.9090 (produits relevant de la position n° 1901, à l'exception des préparations destinées à l'alimentation des enfants, conditionnés pour la vente au détail, les mélanges et les pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905, et les extraits de malt) seront calculés conformément au système de la matrice plus 0,37 NOK/kg.
13. Les droits de douanes pour les produits classés sous les codes norvégiens 1902.1100 et 1902.1900 (pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées) seront calculés sur la base de la recette de référence plus 0,14 NOK/kg.
14. Les droits de douanes pour les produits classés sous les codes norvégiens 1902.4000 (couscous) seront calculés sur la base de la recette de référence plus 0,05 NOK/kg.
15. Les droits de douanes pour les produits classés sous le code norvégien 1903.0000 (Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires) seront calculés sur la base de la recette de référence plus 0,11 NOK/kg.
16. Les droits de douanes pour les produits classés sous le code norvégien 1905.1000 (pain croustillant dit Knäckebröt) seront calculés sur la base de la recette de référence plus 0,85 NOK/kg.

17. Les droits de douanes pour les produits classés sous le code norvégien ex 2104.2000 (Préparations alimentaires composites homogénéisées non destinées à l'alimentation des enfants) seront calculés conformément au système de la matrice plus 1,02 NOK/kg, alors que les droits de douanes pour les produits classés sous le code norvégien ex 2104.2000 (Préparations alimentaires composites homogénéisées destinées à l'alimentation des enfants) seront calculés conformément au système de la matrice plus 0,40 NOK/kg.
18. Les droits de douanes pour les produits classés sous le code norvégien 2105.0010 (glaces de consommation contenant du cacao) seront calculés sur la base de la recette de référence plus 0,37 NOK/kg.
19. Les droits de douanes pour les produits classés sous le code norvégien 2105.0020 (glaces contenant des matières grasses comestibles) seront calculés sur la base de la recette de référence plus 0,94 NOK/kg.

Appendice

Quantités et recettes visées au paragraphe 5

(par 100 kg de marchandises)

Quantités à prendre en compte dans les mentions — laits et produits laitiers				
Matière grasse laitière (% en poids)	Protéine laitière (% en poids)	Poudre de lait écrémé (kg)	Poudre de lait entier (kg)	Beurre (kg)
0-1,5	0-2,5	0	0	0
	2,5-6	14	0	0
	6-18	42	0	0
	18-30	75	0	0
	30-60	146	0	0
	60->	208	0	0
1,5-3	0-2,5	0	0	3
	2,5-6	14	0	3
	6-18	42	0	3
	18-30	75	0	3
	30-60	146	0	3
	60->	208	0	3
3-6	0-2,5	0	0	6
	2,5-12	12	20	0
	12->	71	0	6
6-9	0-4	0	0	10
	4-15	10	32	0
	15->	71	0	10
9-12	0-6	0	0	14
	6-18	9	43	0
	18->	70	0	14

(par 100 kg de marchandises)

Quantités à prendre en compte dans les mentions — laits et produits laitiers				
Matière grasse laitière (% en poids)	Protéine laitière (% en poids)	Poudre de lait écrémé (kg)	Poudre de lait entier (kg)	Beurre (kg)
12-18	0-6	0	0	20
	6-18	0	56	2
	18->	65	0	20
18-26	0-6	0	0	29
	6->	50	0	29
26-40	0-6	0	0	45
	6->	38	0	45
40-55	0	0	0	63
55-70	0	0	0	81
70-85	0	0	0	99
85->	0	0	0	117

(par 100 kg de marchandises)

Quantités à prendre en compte dans les mentions — autres que les produits laitiers	
Intervalles	À appliquer
Amidon/glucose	
0-5	0
5-15	12,5 (3,13 NOS + 9,38 PS)
15-25	22,5 (5,63 NOS + 16,88 PS)
25-50	43,75 (10,94 NOS + 32,81 PS)
50-75	68,75 (17,19 NOS + 51,56 PS)
75->	100 (25 NOS + 75 PS)
Farine de céréales	
0-5	0
5-15	12,5
15-25	22,5
25-35	32,5
35-45	42,5
45-55	52,5
55-65	62,5
65-75	72,5
75->	115

(par 100 kg de marchandises)

Quantités à prendre en compte dans les mentions — autres que les produits laitiers

Intervalles	À appliquer
Viande	
0-3	0
3-6	5,25
6-10	7,5
10-15	12,5
15-20	17,5
20->	50
Fromage	
0-3	0
3-5	4,5
5-10	8,75
10-15	13,75
15-20	18,75
20-30	27,5
30-50	45
50->	60
Œufs	
0-3	0
3-5	4,5
5-10	8,75
10-15	13,75
15-20	18,75
20-30	27,5
30-50	45
50->	60
Fruits rouges	
0-3	0
3-5	4,5
5-10	8,75
10-15	13,75
15-20	18,75
20-30	27,5
30-50	45
50->	60

Recettes de référence utilisées pour le calcul des droits de douane lors de l'importation dans la Communauté

N° Code	Lait pour yoghourt	Fraises	Glucose	Beurre	Poudre de lait écrémé	Poudre de lait entier	Farine de froment	Amidon de pomme de terre	Poudre d'œufs entiers	Farine de blé dur	Pâte d'œuf entier	Farine de seigle	Viande bovine 14 %	Viande porcine 23 %	Fromage	Fécule/flocon de pomme de terre	Jaunes d'œufs conservés	Lait pour boissons	
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	
1905 90 32							30					100							
1905 90 33					2		35				6								
2004 10 10																95			
2004 10 20																46			
2005 20 10																95			
2005 20 20																46			
2103 20 21								8											
2103 20 29								8											
2103 90 10								2										7	
ex 2104 10 10													15 ⁽¹⁾						
2105 00 10						35													
2105 00 20		6				35													
2202 90 30																			95
3501 10 00					300														
3501 90 10					300														

⁽¹⁾ La recette de référence n'est pas applicable au bouillon de viande séché.

TABLEAU II

N° de position SH	Description des produits
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange
0902	Thé

N° de position SH	Description des produits
1302 .12 .13 .20 ex .20 .31 .32 .39	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés: – Sucs et extraits végétaux: -- de réglisse -- de houblon – Matières pectiques, pectinates et pectates: -- additionné de sucre dans une proportion inférieure à 5 % en poids – Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés: -- Agar-agar -- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés -- autres
1404 .20	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs – Linters de coton
1516 .20 ex .20	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées: – Graisses et huiles végétales et leurs fractions: -- Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»
1518 ex 1518	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs: – Linoxylene
1520	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses ⁽¹⁾
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés
1522	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales ⁽²⁾
1803	Pâte de cacao, même dégraissée
1804	Beurre, graisse et huile de cacao
1805	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
2002 .90	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique: – autres
2008 .91	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs: – autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19: -- Cœurs de palmier ⁽³⁾

N° de position SH	Description des produits
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:
.11	-- Extraits, essences et concentrés
.12	-- Préparations à base de ces extraits, essences et concentrés ou à base de café:
ex .12	--- Ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines laitières, de sucre ou d'amidon ou d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure à 1,5 %, de protéines laitières inférieure à 2,5 %, de sucre inférieure à 5 % ou d'amidon inférieure à 5 %
.20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés, ou à base de thé ou de maté:
ex .20	-- Ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines laitières, de sucre ou d'amidon ou d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure à 1,5 %, de protéines laitières inférieure à 2,5 %, de sucre inférieure à 5 % ou d'amidon inférieure à 5 %
.30	– Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
ex .30	-- Chicorée torréfiée; extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:
.10	– Sauce de soja
.30	– Farine de moutarde et moutarde préparée:
ex .30	-- Farine de moutarde; moutarde préparée d'une teneur en sucre additionné inférieure à 5 % en poids
.90	– autres:
ex .90	-- Chutney de mangue liquide
2201	Eaux, y compris. les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige
2208	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:
.20	– Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins
.30	– Whiskies
.70	– Liqueurs:
ex .70	-- Autres que les liqueurs additionnées de sucre dans une proportion de plus de 5 % en poids
.90	– autres:
ex .90	-- Autre que l'aquavit

(1) Pour la Norvège, les produits destinés à l'alimentation classés sous cette position sont repris par le tableau I.

(2) Pour la Norvège, les dégras destinés à l'alimentation classés sous cette position sont repris par le tableau I

(3) Pour la Norvège, les cœurs de palmier destinés à l'alimentation classés sous cette position sont repris par le tableau I